

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Les Méchins tenue à la salle municipale, le lundi 10 septembre 2012 à 19h00, à laquelle étaient présents :

Monsieur Jean-Sébastien Barriault, maire
Madame Francine Verreault, conseillère au siège # 1.
Monsieur Clément Marceau, conseiller au siège # 2
Monsieur Gaston Bouchard, conseiller au siège # 3
Monsieur Réal Isabel, conseiller au siège # 4
Madame Suzie Gagné, conseillère au siège # 5
Monsieur Steve Ouimet, conseiller au siège # 6

Madame Lyne Fortin Directrice générale et secrétaire-trésorière, était aussi présente.

Formant quorum sous la présidence de M. Jean-Sébastien Barriault, maire, la séance débute.

2012-233 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté, et ce, tel que déposé.

2012-234 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AOÛT 2012.

Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par M. Gaston Bouchard et résolu unanimement que les procès-verbaux du mois d'août 2012 soient acceptés, et ce, tels que déposés.

2012-235 ADOPTION DU BORDEREAU 2012-09 « COMPTES PAYÉS EN AOÛT 2012 ET SALAIRES PAYÉ EN AOÛT 2012».

Il est proposé par M. Réal Isabel, appuyé par M. Clément Marceau et résolu unanimement que les comptes payés en août 2012 et les salaires payés en août 2012 et déposés sous le bordereau 2012-09 soient approuvés au montant de 127 843,71 \$, et ce, tels que déposés.

2012-236 ADOPTION DU BORDEREAU 2012-009 « COMPTES À PAYER ».

Il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par Mme Suzie Gagné et résolu unanimement que les comptes à payer et déposés sous le bordereau 2012-009 soient approuvés au montant de 138 784,19 \$ plus facture de 67,08 \$ de Jean-Sébastien Barriault, pour un grand total de \$ 138 851,27, et ce, tels que déposés.

Que la directrice générale est autorisée à effectuer les transferts budgétaires si nécessaire.

2012-237 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 364 AFIN D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION.

M. Jean-Sébastien Barriault explique le projet de règlement et les conséquences de son entrée en vigueur et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. M. Serge Larochelle de la M.R.C. de Matane donne les précisions. Douze personnes sont aussi présentes dans la salle.

2012-238

RÈGLEMENT NUMÉRO 404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 364 AFIN D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION.

Attendu que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construire sur son territoire ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger certaines dispositions présentant des difficultés d'application suite à l'avis de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le **6 août 2012** ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Clément Marceau, appuyé par le conseiller M. Gaston Bouchard, et résolu unanimement :

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement intitulé «Règlement numéro 404 modifiant le règlement numéro **403** modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 364 afin de rétablir les conditions d'émission des permis de construction.

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Les conditions d'émission des permis de construction

Le texte suivant est abrogé au paragraphe b) présenté sous l'article 2 :

« Malgré ce qui précède, lorsque des contraintes géomorphologiques (ex. fortes pentes, sols humides, crans rocheux) sont identifiées, la présence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ne constitue pas un pré-requis pour autoriser la construction. En contrepartie, il doit être démontré qu'il serait économiquement déraisonnable de prolonger les réseaux. Une exception est également possible lorsque la densité ou le nombre de terrains à desservir est insuffisant pour justifier le prolongement des réseaux publics. Le cas échéant, une démonstration économique doit être présentée à la MRC pour l'ensemble de la zone visée. »

Article 3 Numérotation d'article

1. L'article 4 du règlement numéro 403 visant à corriger la numérotation d'article est abrogé.
2. L'article 3, absent du règlement numéro 403 doit être ignoré, nul et sans effet.

Article 4 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 364 demeurent et continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Jean-Sébastien Barriault
Maire

2012-239

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404.

Il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par Mme Suzie Gagné et résolu unanimement :

Que le règlement no. 404 modifiant le règlement numéro **403** modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 364 afin de rétablir les conditions d'émission des permis de construction, est adopté et qu'il fait partie des règlements de la municipalité de Les Méchins.

2012-240

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

M. Jean-Sébastien Barriault explique le projet de règlement et les conséquences de son entrée en vigueur et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. M. Serge Larochelle de la M.R.C. de Matane donne les précisions. Douze personnes sont aussi présentes dans la salle.

2012-241

RÈGLEMENT NUMÉRO 405 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

ATTENDU QUE la municipalité de Les Méchins a le pouvoir, en vertu des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

ATTENDU QUE Le conseil municipal de Les Méchins a modifié son règlement de zonage no. 361, afin de constituer une zone particulière pour le secteur des îlets;

ATTENDU QUE la création de la zone des îlets avait pour but l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de favoriser un développement harmonieux du secteur des îlets ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé reconnaît le secteur des îlets comme témoin d'une organisation de l'espace à l'exploitation d'une activité traditionnelle ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 405 par sa résolution numéro 2012-214, le 6 août 2012 ;

ATTENDU QU'un avis public, publié dans le journal l'Avantage Gaspésien du 22 août 2012, annonçait une assemblée de consultation à l'égard du projet de règlement numéro 405 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a effectivement eu lieu lors de la session ordinaire du 10 septembre 2012, où le projet de règlement et les conséquences de son adoption ont été expliquées aux gens, lesquels ont d'ailleurs pu se faire entendre du conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Mme Francine Verreault lors de la session du 6 août 2012, où une dispense de lecture a été accordée, conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 405 dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante, comme s'il était reproduit au long.

RÈGLEMENT NUMÉRO 405 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

2. TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique dans les zones ou aux catégories de construction, de terrains ou de travaux identifiées au chapitre 3. Les zones précitées apparaissent au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 361 et ses amendements.

Les objectifs et critères d'évaluation pour chacune des zones, catégories de construction, de terrains ou de travaux touchés sont identifiés au chapitre 3.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et/ou le fonctionnaire désigné sont chargés d'appliquer le présent règlement.

4. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, sauf si le contexte suggère un sens différent, les expressions ou les mots utilisés ont le sens qui leur est attribué par l'article 2.5 du règlement de zonage numéro 361 et ses modifications.

5. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

6. POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a. Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement;
- b. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

- c. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ;
- d. Suite à l'approbation du Conseil, délivrer un constat d'infraction.

7. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou résolutions du conseil de la Municipalité. Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité, attestant sa qualité.

8. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- 1) tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ;
- 2) tout projet de transformation ou d'agrandissement d'une construction affectant l'apparence extérieure d'un bâtiment ;
- 3) tout projet de réparation affectant la toiture, le revêtement extérieur, les fenêtres, les balcons, les galeries, les terrasses, les marquises, les vérandas ;
- 4) tout projet de démolition ou de déplacement d'une construction existante ;
- 5) tout projet de terrassement, remblai et déblai y compris tout projet d'infrastructure ou d'ouvrage sur le terrain ;

9. OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute personne désirant obtenir un permis ou certificat visé à l'article 8 doit soumettre à la Municipalité un plan d'implantation et d'intégration architecturale, c'est-à-dire un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

10. CONTENU MINIMAL DU PLAN

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments qui suivent :

10.1 ÉTAT ACTUEL

La description des caractéristiques actuelles du terrain et des bâtiments, à l'aide d'un plan réalisé à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle, et montrant l'état du terrain faisant l'objet de la demande avant les interventions prévues, soit :

- a) les limites du terrain, les lignes de lot, les dimensions et les superficies existantes ;
- b) le relief du sol exprimé par un plan topographique pour le déplacement d'une construction ou pour les travaux décrits aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 8 ;

- c) l'emplacement des services publics existants (lignes électriques, télécommunications, etc.) ainsi que les servitudes s'y rapportant, sauf pour les travaux de démolition d'une construction ou pour les travaux décrits au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 8 ;
- d) la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot, et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions sauf pour les travaux de démolition d'une construction ou pour les travaux décrits au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 8 ;
- e) les caractéristiques architecturales actuelles des bâtiments et des constructions qui leur sont rattachées, situés sur le terrain visé, à savoir :
 - la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.) ;
 - la nature des matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur ;
 - la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux utilisés ;
 - le style architectural des bâtiments ;
 - la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès ;
- f) toute infrastructure ou tout ouvrage en relation avec les bâtiments existants ou avec l'usage actuel du terrain, à savoir :
 - la localisation et les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ou aux piétons ;
 - la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ainsi que la nature des matériaux qui la composent ;
 - la localisation, les dimensions, les matériaux et la couleur de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement.
- g) Une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain et des bâtiments sur lesquels porte le projet.

Les informations exigées aux points 1 à 3 doivent être fournies seulement à l'égard des travaux décrits aux paragraphes 1, 2 et 5 du premier alinéa de l'article 8.

10.2 PROJET

La description des caractéristiques projetées du terrain et des bâtiments, à l'aide d'un plan réalisé à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle, et montrant tout bâtiment projeté ainsi que tous les travaux touchant la préparation ou l'aménagement du terrain, à savoir:

- a) les limites du terrain, les lignes de lot, les dimensions et les superficies existantes et projetées ;
- b) le relief du sol projeté à la suite de la réalisation des travaux, exprimé par un plan topographique et un profil du terrain, pour le déplacement d'une construction ou pour les travaux décrits aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 8 ;
- c) l'emplacement des services publics qui desserviront le terrain (lignes électriques, télécommunications, etc.) ainsi que les servitudes s'y rapportant, sauf pour les travaux de démolition d'une construction ou pour les travaux décrits aux paragraphes 3 et 6 du premier alinéa de l'article 8 ;
- d) la localisation des constructions projetées ou déplacées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, existantes et projetées, ainsi que les liens entre les constructions projetées ou déplacées et les constructions existantes ;

- e) un ou des plans et élévations schématiques réalisés à une échelle de 1:50 ou à une échelle plus grande, montrant l'architecture de toute construction projetée, à savoir :
- la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.) ;
 - la nature des matériaux proposés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur ;
 - la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux proposés ;
 - le style architectural prévu pour les bâtiments ;
 - la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès proposées ;
- f) toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec les bâtiments, existants et projetés, ou avec l'usage projeté du terrain, à savoir:
- la localisation, les dimensions et les détails de construction (fondations, pavage, drainage, bordures, etc.) des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ou aux piétons ;
 - la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée ainsi que la nature des matériaux qui la composeront et les couleurs proposées ;
 - la localisation, les dimensions, les matériaux et la couleur de tout projet de clôture, haie, muret ou mur de soutènement ;
 - la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement projeté des espaces libres, à savoir :
 - les superficies gazonnées ;
 - les superficies boisées ;
 - les superficies paysagées (végétation ornementale) ;
 - les équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.), en précisant leurs dimensions et leur type.
- g) Un échéancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.

11. PROCÉDURE APPLICABLE

Toute demande de permis ou certificat visé à l'article 8 du présent règlement doit être transmise au bureau de la Municipalité accompagnée du plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA) exigé à l'article 7.

11.1 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité de la demande de permis ou de certificat et du PIIA à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Il s'assure aussi que la demande et le PIIA sont complets. À partir du moment où la demande et le PIIA sont conformes et complets, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre au comité consultatif d'urbanisme.

11.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme évalue le PIIA en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés au chapitre 3. Il peut exiger une rencontre avec le requérant. Le comité consultatif d'urbanisme

transmet au Conseil, par écrit, son évaluation du PIIA. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver le PIIA soumis. Lorsqu'il recommande de désapprouver le PIIA, le comité fournit les motifs. Il peut également suggérer des modifications pour rendre le PIIA conforme au présent règlement.

11.3 CONSEIL

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil doit, par résolution, approuver le PIIA s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouver dans le cas contraire. La résolution désapprouvant le PIIA doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de le rendre conforme. Une fois que le Conseil a adopté une résolution approuvant le PIIA, l'inspecteur en bâtiment doit émettre le permis ou le certificat.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES SELON LES ZONES OU LES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX

SECTION 1 - PIIA DU SECTEUR LES ÎLETS

12. ZONE VISÉE

Ce PIIA, touche la zone 41-F identifiée au plan de zonage en vigueur. Elle est caractérisée par la présence, en arrière plan, du fleuve . Une vocation résidentielle et commerciale liée au tourisme lui est réservée.

13. OBJECTIFS

Les objectifs d'aménagement visent à :

- harmoniser toutes les implantations avec la toile de fond formée par le fleuve;
- assurer l'intégration des bâtiments et des constructions avec le paysage côtier ;
- assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres.

14. CRITÈRES

Le respect des objectifs énoncés à l'article précédent est évalué selon le critère suivant :

14.1 IMPLANTATION

- a. L'implantation des bâtiments favorise le maintien de percées visuelles vers le fleuve ;
- b. La hauteur des bâtiments en bordure du fleuve ne devraient pas excéder 7,5 mètres.

14.2 ARCHITECTURE

- a. les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés contribuent à l'harmonie et à la continuité architecturale avec le secteur avoisinant ;
- b. le traitement architectural est assuré sur toutes les faces pour l'ensemble des constructions ;

- c. l'ornementation met en valeur les détails architecturaux du bâtiment (linteau, encadrement, arche, couronnement, etc.) ;
- d. les toits se composent de deux versants uniquement sans dénivelé en favorisant les pentes douces soit 5 unités verticales pour 12 unités horizontales maximum ;
- e. l'emploi d'un seul type de matériaux de revêtement extérieur est fortement encouragé, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs ;
- f. les clins de bois posés à l'horizontal (largeur recommandée du profilé : 150 mm) et le bardeau de cèdre constituent les matériaux de recouvrement extérieur favorisés ;
- g. pour les toitures, le bardeau d'asphalte et les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine ou tout équivalent sont favorisés ;
- h. un maximum de trois couleurs est fortement encouragé pour les matériaux de revêtement, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures, les ouvertures, les encadrements, la fondation et les éléments décoratifs ;
- i. les couleurs de revêtement s'harmonisent avec l'arrière-plan formé par le fleuve en accordant une priorité aux couleurs pastels ;
- j. les équipements d'appoint, tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie sont cachés de façon architecturale ;

14.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- a. le regroupement des stationnements est favorisé afin de pouvoir contenir les cases nécessaires à plusieurs établissements ;
- b. toute partie de terrain non utilisée immédiatement à des fins de construction, de stationnement, d'allée de circulation est gazonnée ou reçoit un aménagement paysagé constitué d'arbres, d'arbustes ou de plantes ornementales et ce, dans un délai maximal de douze mois suivant la fin des travaux ;
- c. aucune clôture ou haie n'est utilisée. La plantation d'arbres ou d'arbustes en bosquets est privilégiée ;
- d. les terrasses, balcons et vérandas ou constructions similaires sont intégrées à l'ensemble du bâtiment par leur implantation et celles aménagées en porte-à-faux ou sur poteaux font l'objet d'un traitement architectural pour masquer le vide (treillis ou autre) ;
- e. Les escaliers extérieurs donnant accès à l'étage supérieur ne sont pas recommandés ;
- f. les talus dont la pente est supérieure à 2/1 sont aménagés à l'aide d'arbustes et de plantes stabilisantes ;
- g. les aires dénudées sont reboisées ou autrement recouvertes de végétation ;
- h. l'égouttement naturel des terrains n'est pas modifié ;
- i. les unités d'éclairage sont prévues de manière à fournir un éclairage sécuritaire des stationnements et des allées de circulation. L'éclairage est dirigé vers le bas et conçu de façon à éclairer uniquement le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

15 PÉNALITES ET RECOURS

15.1 Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 800 \$. Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ s'il est une personne morale."

15.2 Procédures

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit:

- a. ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou
- b. aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même ou un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

15.3 Recours

Le conseil pourra se prévaloir de tous les recours prévus dans la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

16 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lyne Fortin

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Jean-Sébastien Barriault

Maire

2012-242 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 405.

Il est proposé par M. Gaston Bouchard, appuyé par M. Steve Ouimet et résolu unanimement :

Que le règlement no. 405 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est adopté et qu'il fait partie des règlements de la municipalité de Les Méchins.

2012-243 RENCONTRE D'INFORMATION MAMROT ET M.T.Q. LE 2 OCTOBRE 2012 À RIMOUSKI.

Il est proposé par Mme Suzie Gagné, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

Que la municipalité défraie les dépenses de transport de Mme Lyne Fortin Directrice générale et secrétaire-trésorière pour la rencontre et le Mamrot et le M.T.Q. qui aura lieu le 2 octobre à Rimouski.

2012-244 MODIFICATIONS RÔLE DE PERCEPTION ET REMBOURSEMENT DE TAXES S'IL Y A LIEU.

Il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement que l'on modifie le rôle de perception comme suit :

- Aimée-Rose Lavoie (4228-69-0499)
Enlever vidange 2011 : (236,00\$)
Enlever vidange 2012 : (268,00\$)
TOTAL : (504,00\$)

2012-245 APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES SUR SON TERRITOIRE.

Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par Mme Suzie Gagné et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins demande des soumissions publiques pour la cueillette et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables sur son territoire. Le soumissionnaire devra également inclure dans sa soumission le traitement des matières recyclables. Le contrat est d'une durée de trois ans, s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 inclusivement. Les taxes applicables en vigueur devront être incluses dans le prix de soumission. Le devis et le bordereau de soumission sur lequel doit être produit l'offre sont disponibles sur le système électronique d'appel d'offres à l'adresse suivante : www.seao.ca. La date limite de réception des soumissions est le 25 octobre 2012 à 16h00, au bureau de la municipalité, 108 route des Fonds, Les Méchins (Qc). Elles seront ouvertes publiquement au même endroit, le même jour et la même heure. La soumission devra nous être parvenue à l'aide du formulaire requis dans une enveloppe cachetée et marquée « Soumission cueillette des ordures » à l'adresse mentionnée ci-haut. Les soumissions reçues par télécopieur ou courrier électronique ne sont pas acceptées. Toute soumission doit, pour être valide, être accompagnée d'une garantie de soumission sous forme de chèque visé, de cautionnement ou de garantie bancaire valide jusqu'au 30 novembre 2012 d'un montant équivalent à 10% du montant total de la soumission et émise au nom de la Municipalité de Les Méchins. De plus, le soumissionnaire devra joindre à la soumission les déclarations signées (annexe 1) pour que sa soumission puisse être valide ainsi qu'une attestation délivrée par Revenu Québec relative à ses obligations fiscales. La municipalité de Les Méchins ne s'engage à accepter, ni la plus basse, ni la plus favorable, ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune obligation envers le ou les soumissionnaires. Des informations supplémentaires pourront être obtenues en contactant Mme Lyne Fortin, directrice générale, par téléphone au 418-729-3952.

2012-246

RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA M.R.C. DE MATANE LE 20 SEPTEMBRE 2012 À MATANE.

Il est proposé par M. Réal Isabel, appuyé par M. Steve Ouimet et résolu unanimement :

Que la municipalité défraie les dépenses de transport et de repas de Mme Lyne Fortin Directrice générale et secrétaire-trésorière pour la rencontre le 20 septembre 2012 à la M.R.C. de Matane.

2012-247

ACTIVITÉ FAMILIALE AU CENTRE SPORTIF BORROMÉE VERREULT DE LES MÉCHINS – DEMANDE DE MME MARTINE BEAUPRÉ.

Il est proposé par Mme Francine Verreault, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

Que la municipalité alloue un montant de \$ 200,00 pour l'activité familiale au Centre Sportif Borromée Verreault de Les Méchins et qui aura lieu le 16 septembre 2012.

2012-248

REVITALISATION D'UNE PORTION DE LA ROUTE 132 À LES MÉCHINS.

Préambule

Depuis deux ans, la municipalité de Les Méchins n'a pas ménagé ses efforts pour améliorer le bien être de ses citoyens. L'adoption d'une politique familiale a été l'occasion d'identifier les priorités de la population. La sécurité est l'élément qui est ressorti le plus durant cet exercice consultatif qui a duré près de 6 mois. Le conseil municipal souhaite acquiescer aux besoins de la population afin d'améliorer la qualité de vie des gens d'ici et pour inciter de nouvelles familles à choisir Les Méchins comme lieu d'établissement.

Également, sur le plan esthétique, nous avons procédé à l'aménagement de l'entrée est du village afin de contribuer à la revitalisation des lieux. L'installation d'une statue de pierre pour commémorer la soldate Karine Blais, originaire de Les Méchins et décédée en Afghanistan, mais aussi la réalisation d'aménagement fleuri (côté sud de la 132) et l'aménagement d'un belvédère naturel (installation de bancs et d'un ponceau) sur le côté nord de la rue principale, à sa jonction à la 132, ont grandement amélioré l'aspect visuel. Les citoyens et les visiteurs sont nombreux à faire des commentaires positifs sur cet ensemble. Nous souhaitons continuer notre travail en améliorant notamment l'affichage. Des démarches ont été faites afin de produire et d'installer des panneaux stylisés pour indiquer les services municipaux.

La municipalité de Les Méchins travaille d'arrache pied pour faire mentir les statistiques de déclin et pour briser l'image de dévitalisation que l'on traîne depuis trop longtemps. La réussite est à nos portes grâce à plusieurs initiatives que nous avons menées. La dernière en date est la venue de la Petite séduction dont les retombées seront importantes. Environ 20 000 visiteurs, en moyenne, visitent les lieux du tournage après le passage de l'émission. L'optimisme renaît et nous espérons que le MTQ contribue à sa manière, à cette renaissance.

Considérant les efforts de la municipalité de Les Méchins pour améliorer la sécurité et la qualité de vie des gens du milieu ;

Considérant qu'une trentaine d'enfants sont inscrits au camp de jour de Les Méchins et que ceux-ci circulent entre le Centre sportif situé du côté sud de la 132 et la Maison des jeunes située, vis-à-vis, du côté nord;

Considérant qu'un jardin communautaire a été créé derrière le bureau municipal et que de nombreux citoyens de tous âges y ont un lopin et que cette présence a fait augmenter la circulation à la jonction de la

route des fonds et de la 132 ;

Considérant qu'un sentier de ski de fond est aménagé sur la route des fonds et qu'un nouveau développement résidentiel situé à proximité du jardin communautaire sera mis en chantier dans les prochains mois;

Considérant que l'on retrouve plusieurs commerces sur la portion de la 132 comprise entre le 245 et le 129 Bellevue Ouest ; deux restaurants, une usine de transformation du bois qui va être rachetée sous peu pour y faire la production de matériaux pour l'éco-construction, un épicerie, un garage, un poste d'essence, deux dépanneurs, une pharmacie, un fumoir, un salon funéraire, la nouvelle caserne du service incendie et une ancienne fromagerie qui vient d'être rachetée;

Considérant que le CLSC, l'hôtel de ville et l'aréna sont situés à proximité et qu'ils sont accessibles par des voies perpendiculaires situées dans ce secteur;

Considérant que l'importance de cette portion de la 132;

Considérant que la circulation y est soutenue;

Considérant qu'il s'agit d'un important corridor visuel;

En conséquence, il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par Mme Suzie Gagné et résolu unanimement :

Que nous demandions au MTQ d'intégrer deux traverses piétonnières avec enseignes lumineuses à la hauteur de la route des fonds et de la rue du Centre sportif;

Que nous demandions au MTQ de revoir la limite de vitesse et d'abaisser celle-ci d'au moins 10 km à l'intérieur de cette portion;

Que nous demandions au MTQ de planter une série d'arbres adultes dans l'emprise de cette portion ou, à tout le moins, des arbustes là où la visibilité ne permet pas la plantation d'arbres ;

2012-249 **CLUB 50 ANS ET PLUS LES MÉCHINS – APPUI POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉ(ES).**

Il est proposé par M. Gaston Bouchard, appuyé par M. Steve Ouimet et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins appuie le Club 50 ans et plus Les Méchins pour la demande d'aide financière faite auprès du programme Nouveaux horizons pour les aînés(es).

2012-250 **SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE MATANE.**

Il est proposé par M. Clément Marceau, appuyé par Mme Francine Verreault et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins appuie la Société d'histoire et de généalogie de Matane pour la demande d'aide financière dans le cadre du pacte rural.

2012-251 **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI RÉGION MATANE – DÎNER RENCONTRE.**

Il est proposé par Mme Francine Verreault, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins défraie les frais de transport et de repas à Mme Nadia Bouchard pour le dîner rencontre du 12 septembre 2012 organisé par Carrefour Jeunesse-Emploi Région Matane.

2012-252 LES PAVAGES DES MONTS – FACTURE.

Il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins paie la facture au montant de \$ 50 091,94 à Les Pavages des Mont. Le tout en rapport avec le contrat accordé pour le revêtement bitumineux d'une partie de la rue Principale.

Que la dépenses est prise comme suit :

\$ 25 091,94 à même le budget et \$ 25 000,00 au surplus accumulé (Dépenses remboursées par le ministre des Transports).

2012-253 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO. 407 VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME.

Avis de motion est donné par le conseiller M. Clément Marceau qu'à une prochaine séance du Conseil il y aura présentation d'un projet de Règlement portant le numéro 407 modifiant le plan d'urbanisme numéro 366 qui a pour objet de déterminer un secteur de développement résidentiel à saveur écologique pouvant faire l'objet d'une attention particulière.

2012-254 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO. 408 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

Avis de motion est donné par le conseiller M. Gaston Bouchard qu'à une prochaine séance du Conseil, il y aura présentation d'un projet de Règlement portant le numéro 408 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 405 qui a pour objet d'ajouter une section 2 au chapitre 3 qui sera intitulé « PIIA du quartier résidentiel à saveur écologique ». Les critères proposés viseront particulièrement le choix des matériaux dans les projets de construction et l'aménagement des terrains.

2012-255 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO. 409 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE.

Avis de motion est donné par la conseillère Mme Francine Verreault qu'à une prochaine séance du Conseil il y aura présentation d'un projet de Règlement portant le numéro 409 modifiant le règlement de zonage numéro 361 qui a pour objet de délimiter une zone à même la zone 20-R, correspondant au quartier résidentiel à saveur écologique. Les usages et les normes prescrits reprendront les même usages et normes que la zone 20-R.

2012-256 MAISON DES JEUNES DE LES MÉCHINS – REMPLACEMENT D'UNE PORTE.

Il est proposé par Mme Francine Verreault, appuyé par M. Réal Isabel et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins remplace une porte extérieure et cadre à la Maison des Jeunes de Les Méchins au coût d'environ \$ 600,00.

La directrice-générale est autorisée à effectuer les transferts budgétaires nécessaires.

2012-257 COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE LES MÉCHINS – MEMBRE

Il est proposé par M. Réal Isabel, appuyé par M. Steve Ouimet et résolu unanimement :

Que la municipalité de Les Méchins devient membre de la Coopérative de Solidarité de Les Méchins et que la Directrice générale est autorisée à faire un paiement de \$ 200,00 à la Coopérative.

2012-258

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.

Il est 20h15, et il est proposé par M. Steve Ouimet, appuyé par M. Clément Marceau et résolu unanimement que l'assemblée soit ajournée au lundi 24 septembre 2012 à 19h30.

Jean-Sébastien Barriault, maire

Lyne Fortin g.m.a. Directrice générale et
Secrétaire-trésorière